

RÈGLEMENT NUMÉRO 753

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 13 888 000 \$ ET UNE DÉPENSE DU MÊME MONTANT POUR LA RÉALISATION DU DROIT DE PRÉEMPTION QUANT AU LOT 3 131 051 AU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement lors de la séance extraordinaire du 21 octobre 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le Conseil autorise la réalisation du droit de préemption affectant et inscrit à l'encontre du lot 3 131 051 au cadastre du Québec pour une considération financière de 13 500 000 \$, avant les frais incidents, frais de financement et taxes applicables, s'il y a lieu;
2. La considération financière de 13 500 000 \$ est établie en conformité de la promesse d'achat acceptée par le propriétaire de tel immeuble, une copie de celle-ci étant produite en pièce jointe et faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 »;
3. Quant aux frais de financement, de frais incidents et autres, ils s'élèvent à une somme de 388 000 \$, tel qu'il appert à l'estimation préparée et signée par M. Patrick Turcotte, trésorier, en date du 17 octobre 2025 faisant partie intégrante de présent règlement comme annexe « 2 »;
4. Pour les fins du présent règlement, le Conseil est donc autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 13 888 000 \$, représentant le grand total des coûts inhérents à la réalisation du droit de préemption mentionné aux présentes;
5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 13 888 000 \$, sur une période de 35 ans;
6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

8. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

9. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation et dépôt :

21 octobre 2025

Adoption du règlement :

Approbation référendaire :

Approbation du MAMH:

Avis d'entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 753

ANNEXE 2

(ARTICLE 2)

COÛT D'ACQUISITION LOT 3 131 051

ESTIMATION DU COÛT

COÛT D'ACQUISITION (AVANT TAXES ET FRAIS DE CONTINGENCES) :

COÛT D'ACQUISITION : 13 500 000 \$

FRAIS INCIDENTS ET FRAIS DE FINANCEMENT

Frais de consignation	68 000 \$
Honoraires professionnels	50 000 \$
Frais de financement (Maximum 2%)	270 000 \$

TOTAL DES COÛTS DES FRAIS INCIDENTS ARRONDIS : 388 000 \$

GRAND TOTAL : 13 888 000 \$

Préparée le 17 octobre 2025

Patrick Turcotte, trésorier